

# Scénaristes / artistes-auteurs

Votre **protection sociale**  
face aux **événements de la vie.**

---

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**  
de **sécurité sociale** (IJSS)  
en cas d'**adoption** ou d'**accueil d'un enfant**  
confié par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

# Je suis **artiste-auteur** et souhaite **adopter** ou **accueillir un enfant** confié par l'ASE, ai-je droit à un **congé** ?

Vous êtes artiste-auteur, et vous allez adopter ou accueillir un enfant confié par l'Aide sociale à l'enfance ? Vous avez le droit, sous certaines conditions, au versement d'indemnités journalières d'adoption.

Vous êtes considéré par la loi comme un « travailleur indépendant », mais **votre statut d'artiste-auteur vous rattache au régime général de la sécurité sociale** pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime comme n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous ouvre par conséquent les mêmes droits.

Combien percevrez-vous pour vos indemnités journalières d'adoption ? Voici, sous forme de tableau, trois cas concrets afin de vous faire une idée :

**Tableau n°1 – Indemnités journalières d'adoption nettes (versées tous les 14 jours)**

| Revenus bruts 2019  | Gain journalier de base (GJB) | Montant indemnité journalière brute de sécurité sociale (IJSS) | Montant IJ nettes versées tous les 14 jours |  |                           |
|---------------------|-------------------------------|--|---|--|---------------------------|
|                     |                               |  | 1 enfant adopté                             |  | 2 enfants adoptés ou plus |
|                     |                               |  | Si vous avez 0 ou 1 enfant à charge         | Si vous avez déjà 2 enfants à charge ou plus |                           |
|                     |                               |  | 10 semaines                                 | 18 semaines                                  | 22 semaines               |
| 20 000 €            | 54,8 €                        | 43,29 €  | 565 €                                       |  |                           |
| 30 000 €            | 82,2 €                        | 64,93 €  | 848 €                                       |  |                           |
| Au-delà de 41 136 € | 112,7 €                       | 89,03 €  | 1 163 €                                     |  |                           |

*La durée du congé d'adoption peut être augmentée de 11 jours s'il est réparti entre les deux parents (voir question n°9 de la FAQ).*

## Tableau n°2 - Indemnités journalières adoption brutes (pour l'ensemble du congé d'adoption)

| Revenus bruts 2019         | Gain journalier de base (GJB) | Montant indemnité journalière brute de sécurité sociale (IJSS) | Total IJ brutes                     |  |                           |
|----------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------------|--|---------------------------|
|                            |                               |  | 1 enfant adopté                     |  | 2 enfants adoptés ou plus |
|                            |                               |  | Si vous avez 0 ou 1 enfant à charge | Si vous avez déjà 2 enfants à charge ou plus |                           |
|                            |                               |  | 10 semaines                         | 18 semaines                                  | 22 semaines               |
| 20 000 €                   | 54,8 €                        | 43,29 €  | 3 030 €                             | 5 454 €                                      | 6 666 €                   |
| 30 000 €                   | 82,2 €                        | 64,93 €  | 4 545 €                             | 8 181 €                                      | 9 999 €                   |
| <b>Au-delà de 41 136 €</b> | <b>112,7 €</b>                | 89,03 €  | 6 232 €                             | 11 218 €                                     | 13 711 €                  |

La durée du congé d'adoption peut être augmentée de 11 jours s'il est réparti entre les deux parents (voir question n°9 de la FAQ).

Pour aller plus loin, évaluez le montant prévisionnel de vos indemnités d'adoption avec notre [simulateur Excel](#).

Retrouvez ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment sont calculées vos indemnités journalières :

### 1/ Quelles sont les conditions pour que je puisse bénéficier d'indemnités adoption ?

A) Le congé d'adoption est ouvert à tout artiste-auteur qui s'est vu confier un enfant :

- Soit par le service d'aide sociale à l'enfance (Ase) ;
- Soit par l'Agence française de l'adoption (Afa) ;
- Soit par un organisme français autorisé pour l'adoption ;
- Soit par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer en France.

B) Vous devez avoir perçu, au cours de l'année civile de référence (voir question n°3), une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 euros bruts en 2020).

Si vous n'avez pas touché 900 SMIC, vous avez la possibilité, si vous souhaitez, de « surcotiser » volontairement sur cette base, au moment de votre déclaration de revenus de l'année précédente à l'Urssaf. Pour cela vous devez contacter l'Urssaf.

C) Vous devez également être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

D) Et enfin vous devez justifier de 10 mois d'affiliation à la date du début de congé d'adoption.

*Références : code de la sécurité sociale articles L161-6, L313-1, R382-31, R382-31-1, R382-25, D382-4*

## **2/ À partir de quand suis-je considéré « affilié » pour le calcul des 10 mois nécessaires ?**

La date d'effet de l'affiliation est :

- la date du premier précompte réalisé par un diffuseur (producteur, éditeur, organisme de gestion collective, etc.) si vous déclarez fiscalement vos revenus en « traitement et salaires » ;
- ou la date de la demande de création d'activité d'artiste-auteur au CFE (centre de formalités des entreprises), si vous déclarez vos revenus en BNC (bénéfices non commerciaux).

*Référence : code de la sécurité sociale article R382-16-1*

## **3/ Quand puis-je prendre mon congé d'adoption ?**

Le congé d'adoption débute à compter de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer. Vous avez toutefois la possibilité de le faire débiter plus tôt, dans la limite de 7 jours précédent l'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

*Référence : code de la sécurité sociale article L331-7*

## **4/ Je viens de commencer à travailler. Puis-je prétendre à des indemnités journalières d'adoption ?**

Cela va dépendre de votre période d'ouverture de droits, qui est fixée du 1er juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 900 SMIC.

Si le début de votre congé d'adoption intervient avant l'ouverture de vos droits, vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités.

À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de vos droits pour une année supplémentaire.

Exemple : En 2019, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 900 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous pourrez bénéficier d'indemnités d'adoption pour la période qui va du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, puis, jusqu'au 30 juin 2022 dans le cadre du maintien de droit.

La CPAM appelle cette période votre « calendrier d'affiliation ».

*Référence : code de la sécurité sociale article R382-31*

## **5/ Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?**

Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur et de votre « calendrier d'affiliation » (voir question n°4).

Leur calcul dépend de la date à laquelle votre début de congé d'adoption débute, car elle détermine vos revenus alors connus par la sécurité sociale. C'est votre « année de référence ».

Début de congé d'adoption prévu entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2  
Début de congé d'adoption prévu entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

*Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-34-1*

## **6/ J'exerce par ailleurs une activité salariée, est ce qu'elle peut se cumuler avec mon activité d'artiste-auteur pour l'ouverture de mes droits ?**

Si vos revenus d'artiste-auteur pour l'année de référence sont inférieurs au seuil nécessaire pour ouvrir vos droits (9 135 euros bruts en 2020), mais que vous avez effectué un travail salarié au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant votre début de congé d'adoption, vous allez pouvoir cumuler ces revenus.

Vos revenus artistiques vont faire l'objet d'une « évaluation », pour être transformés en « durée de travail artistique », qui va venir s'ajouter à la durée de votre travail salarié.

Si la durée de votre travail artistique, à laquelle s'ajoute la durée de votre travail salarié, est supérieure ou égale à 150 heures, alors vous pourrez bénéficier de l'ouverture de vos droits.

Pour évaluer la durée de votre travail artistique, les revenus d'artiste-auteur que vous avez perçu pendant l'année de référence vont être réduits au prorata de la durée retenue pour le calcul des 150h (3 mois civils ou 90 jours). Puis ce montant va être divisé par la valeur horaire du SMIC (10,15 euros bruts en 2020).

Exemple : si votre année de référence est 2018, et que vous avez perçu 5 000 euros de droits d'auteur au cours de cette année, on va retenir un prorata de 3/12 pour évaluer la durée de travail artistique pouvant être ajoutée à la durée de votre travail salarié, soit 1250 euros. Puis on va diviser ce montant par 10,15, pour déterminer que la durée de travail artistique équivalent à cette somme est de 123 heures.

Il vous suffira donc d'avoir travaillé, en qualité de salarié, au moins 27 heures pendant les 3 mois civils ou des 90 jours précédant votre début de congé d'adoption, pour ouvrir vos droits.

*Références : code de la sécurité sociale articles R313-1, R313-3, R382-32*

## **7/ À cause de la transition entre l'Agessa à l'Urssaf, que va-t-il se passer si ma CPAM n'a pas connaissance de mes revenus 2019 au début de mon congé d'adoption prévu au cours du second semestre ?**

Si par la faute de l'Agessa ou de l'Urssaf vos revenus 2019 n'étaient pas connus, la CPAM devra se baser sur vos revenus 2018.

*Référence : code de la sécurité sociale article R382-34-1*

## **8/ Quelle est la règle de calcul de mon indemnité journalière ?**

Une fois que vous avez déterminé votre année de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale au Gain Journalier de Base de cette période. (art. R-331-5 al.1)

Votre Gain Journalier de Base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Ce montant est toutefois plafonné sur la base du plafond annuel de la sécurité social, soit 41 136 euros en 2020.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 112,7 euros.

La CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.

En conséquence, le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé à 89,03 euros bruts par jour. (art. R331-5 al.2 renvoyant à l'arrêté du 28 mars 2013 fixant le taux forfaitaire).

*Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R-331-5, R382-31, R382-34-1 citant L241-3 renvoyant à l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020.*

## **9/ Quelle est la durée de mon congé d'adoption ?**

La durée du congé d'adoption est fixée par loi. Elle varie en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge (avant adoption) et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

| Nombre d'enfants adoptés | Nombre d'enfants à charge | Durée du congé (pris par un seul parent) | Durée du congé (réparti entre les 2 parents assurés) |
|--------------------------|---------------------------|--|--|
| 1                        | 0 ou 1                    | 10 semaines                              | 10 semaines + 11 jours                               |
|                          | 2 ou plus                 | 18 semaines                              | 18 semaines + 11 jours                               |
| 2 ou plus                | peu importe le nombre     | 22 semaines                              | 22 semaines + 18 jours                               |

Lorsque le congé d'adoption est réparti entre les 2 parents, il ne peut être fractionné qu'en 2 périodes maximum, dont la plus courte est au moins égale à 11 jours (ou 18 jours en cas d'adoptions multiples). Ces 2 périodes peuvent se suivre ou être prises simultanément.

*Références : code de la sécurité sociale articles L161-6 et L331-7*

## **10/ Y a-t-il un délai de carence ?**

Non, contrairement aux indemnités pour maladie, il n'y a pas de délai de carence.

## **11/ Mon indemnité journalière n'est-elle versée que pour les jours ouvrables ?**

Non. Votre indemnité journalière sera versée pour chaque jour, ouvrable ou non, et pendant toute la durée de votre congé d'adoption.

*Référence : code de la sécurité sociale article L323-1*

## **12/ Si je touche des droits d'auteurs pendant mon congé d'adoption, est-ce que ça remet en cause mon indemnisation ?**

Non. Seul le travail salarié est interdit pendant la durée d'indemnisation. Vous pouvez tout à fait percevoir des droits issus de contrats de commande et de cession de droits, des redditions de comptes ou des redevances d'organismes de gestion collective pendant cette période.

*Référence : code de la sécurité sociale article L331-7*

## **13/ À qui dois-je m'adresser pour le versement de mes indemnités ? À la CPAM, à l'Agessa, à la MDA ou à l'Urssaf ?**

Vous devez vous adresser à la CPAM de votre lieu de domicile.

## **14/ Quels justificatifs dois-je adresser à ma CPAM ?**

Nous vous conseillons d'adresser à votre CPAM votre déclaration de revenus, ainsi que votre certificat d'affiliation délivré par l'Agessa ou la MDA pour les revenus 2018, ou par l'Urssaf pour les revenus 2019 et ultérieurs.

Les autres documents à présenter diffèrent selon le lieu de l'adoption.

A) Si vous adoptez en France :

- une attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation;
- ou une attestation de placement.

B) Si vous adopter dans un pays de l'Espace Schengen :

- copie de votre agrément en vue d'une adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence ;
- copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption) ;
- photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant ;

- accord d'une Autorisation de Poursuite de la Procédure (APP) établi par la Mission de l'Adoption Internationale (MAI). Ce document devant impérativement être établi avant la décision prononçant l'adoption, vous devez justifier par tout moyen de l'arrivée effective de l'enfant dans votre foyer (attestation des services du département de votre lieu de résidence, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant, etc.).

C) Si vous adopter dans un autre pays :

- copie de votre agrément en vue d'une adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence ;
- copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption) ;
- photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'Adoption Internationale (MAI).

Référence : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2268>

## **15/ Quand vais-je recevoir mes indemnités journalières ?**

Les indemnités journalières sont versées tous les 14 jours à compter du début de votre congé d'adoption.

Référence : *code de la sécurité sociale article R362-1*

## **16/ Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?**

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS.

Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

## **SIMULATEUR / Calculer le montant de vos droits**

Enfin, la Guilde met à votre disposition un simulateur sous forme de tableau Excel, vous permettant d'**estimer précisément le montant des indemnités journalières de sécurité sociale que vous pourriez percevoir.**

Cliquez directement sur le lien suivant pour le télécharger :

[https://www.guildeesscenaristes.org/wp-content/uploads/2020/06/Simulateur\\_IJSS\\_Adoption\\_ArtistesAuteurs.xlsx](https://www.guildeesscenaristes.org/wp-content/uploads/2020/06/Simulateur_IJSS_Adoption_ArtistesAuteurs.xlsx)



**LA GUILDE**  
française des scénaristes

[www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale](http://www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale)



Mise à jour : 11 juin 2020